Correction d'une erreur au niveau du PLU de Mirande

I. Objet de la modification

La présente modification simplifiée du **Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Mirande** a pour objet la correction d'une erreur matérielle concernant la protection d'un élément paysager.

La protection initiale a été fondée sur l'article **L.151-19** du Code de l'urbanisme, au titre d'un élément remarquable, avec une prescription **surfacique** couvrant l'intégralité de la parcelle cadastrée **J.646**.

Or, après analyse de terrain, il apparaît que l'élément à protéger ne concerne pas l'ensemble de la parcelle mais uniquement un alignement arboré de chênes pour des motifs écologiques en bordure de la voie communale VC 40 (chemin des Diligences).

La protection doit donc être fondée sur l'article L.151-23, plus adapté à une prescription linéaire, et non surfacique.

II. Cadre juridique

Article L.151-19 du Code de l'urbanisme

Version en vigueur depuis le 10 août 2016 (modifié par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 – art. 81).

Le règlement du PLU peut :

- Identifier et localiser les éléments de paysage,
- Identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, conserver, mettre en valeur ou requalifier,
- Définir des prescriptions de préservation, conservation ou restauration.

Article L.151-23 du Code de l'urbanisme

Version en vigueur depuis le 10 août 2016 (modifié par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 – art. 81).

Le règlement du PLU peut :

- Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs écologiques,
- Préserver, maintenir ou remettre en état les **continuités écologiques**,
- Définir les prescriptions nécessaires à leur préservation,
- Localiser, en zone urbaine, les terrains cultivés et espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques, qui deviennent inconstructibles.

III. Constat de l'erreur

- La protection a été instituée, à tort, sur l'ensemble de la parcelle **J.646**, au titre de l'article **L.151-19**, comme élément remarquable.
- L'élément de paysage réellement concerné correspond à un linéaire arboré de chênes, en bordure de la VC 40 (chemin des Diligences).
- Il ne s'agit pas d'un élément remarquable couvrant toute la parcelle mais d'un élément linéaire à protéger, au titre de la continuité paysagère et écologique.

IV. Correction proposée

La modification consiste à :

- 1. Changer la base légale : passer de l'article L.151-19 à l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.
- 2. Adapter la nature de la prescription : transformer la protection surfacique en protection linéaire, correspondant à l'alignement de chênes existant.
- 3. Modifier les documents du PLU:
 - o Dans le **document 3-3 Inventaire des paysages**, supprimer la référence à l'élément remarquable n°25 (page 55),
 - Inscrire le linéaire arboré dans la liste du patrimoine végétal paysager linéaires à protéger au titre de l'article L.151-23 (page 58),
 - Mettre à jour le tableau récapitulatif des éléments linéaires paysagers, en précisant que la protection concerne uniquement l'alignement de chênes bordant la VC 40 (chemin des Diligences).

V. Effets de la modification

- Maintien de la protection : il ne s'agit pas de supprimer un dispositif de protection mais de le corriger pour l'adapter à la réalité du terrain.
- **Ciblage proportionné** : la prescription est recentrée sur l'élément paysager pertinent, sans étendre de contraintes excessives à l'ensemble de la parcelle.
- Conformité juridique : le PLU est mis en cohérence avec les dispositions légales applicables, en particulier l'article L.151-23.
- **Préservation écologique et paysagère** : l'alignement de chênes est maintenu dans le patrimoine végétal protégé, garantissant la continuité écologique et la qualité paysagère du site.

VI. Conclusion

La modification simplifiée du PLU de Mirande permet :

- D'assurer la sécurité juridique du document,
- De garantir une protection adaptée et proportionnée des paysages,
- De corriger une erreur matérielle sans remettre en cause les objectifs de protection écologique et paysagère de la commune.